



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8180 relative à un projet de premier boisement de 1 ha de pins maritimes sur deux secteurs situés au lieu-dit « Les Étains » sur la commune de La Tremblade (17), demande reçue complète le 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter sur des prairies 1 ha de pins maritimes avec une densité de 625 plants par hectare et à reboiser 0,16 ha en pins maritimes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du terrain situé :

- au sein d'un marais rétro-littoral caractérisé par un ensemble de canaux,
- au sein des sites Natura 2000 *Presqu'île d'Arvert* et *Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin* et de type 2 *Presqu'île d'Arvert*,
- en espace naturel remarquable du littoral,
- en zone naturelle remarquable (Nr) du plan local d'urbanisme de la commune de La Tremblade sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que les plantations projetées se situent sur des prairies caractéristiques de l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes » ;

Considérant la présence sur ces prairies d'une faune diversifiée dont de nombreuses espèces d'amphibiens, toutes protégées, comme le Pélobate cultripède menacé d'extinction en France ;

Considérant que les zones humides jouent notamment un rôle de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

Considérant qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'est présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire déclare sans démonstration probante que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la faune, la flore et les habitats ;

Considérant le fort enjeu de conservation des zones humides et des espèces végétales et animales qui leur sont inféodées, dont le Pélobate cultripède menacé d'extinction en France ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 1 ha de pins maritimes sur deux secteurs situés au lieu-dit « Les Étains » sur la commune de La Tremblade (17) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 18 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).